

OBJET : Communication des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie.

Vu l'article L243-9 du Code des Juridictions Financières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport d'observations définitives du 13 septembre 2023 de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie sur les comptes et la gestion de la commune de Sotteville-lès-Rouen au cours des exercices 2017 à 2021,

Vu la délibération n°134 du Conseil Municipal de Sotteville-lès-Rouen du 12 octobre 2023 relative à la présentation du dit rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant que dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes,

Considérant que ce rapport sera communiqué à la Chambre Régionale des Comptes,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du présent rapport annexé à la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE n°13

OBJET : Communication des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie.

Le document annexé retrace l'ensemble des actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.